

Loi de boucllement de la loi 12451 ouvrant un crédit de renouvellement de 45 995 500 francs, pour les exercices 2020 à 2024, destiné à divers investissements de renouvellement du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (13738)

du 8 mai 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Boucllement**

Le boucllement de la loi 12451 du 13 septembre 2019 ouvrant un crédit de renouvellement de 45 995 500 francs, pour les exercices 2020 à 2024, destiné à divers investissements de renouvellement du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé se décompose de la manière suivante :

– Montant voté	45 995 500 fr.
– Dépenses réelles	42 112 219 fr.
Non dépensé	3 883 281 fr.

Art. 2 **Subventions reçues**

Les subventions fédérales, estimées à 2 500 000 francs, sont au 31 mars 2025 de 771 000 francs, soit inférieures au montant voté de 1 729 000 francs.

Art. 3 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.